



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2019-44

Date d'entrée en vigueur :

23 décembre 2019

ATA :

5

Certificat de type :

A-276

Sujet :

Manuel des exigences de maintenance – Introduction de la nouvelle annexe A2-00 – Limites d'intervalle relatives aux candidats d'exigences de maintenance pour la certification (CCMR)

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle CL-600-2C10, CL-600-2C11, CL-600-2D15, CL-600-2D24 et CL-600-2E25.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Bombardier a introduit une nouvelle annexe pour les limites d'intervalle relatives aux CCMR qui doivent être respectées puisqu'il s'agit de limites de navigabilité. Ces limites d'intervalle relatives aux CCMR sont déterminées et assorties aux tâches correspondantes du rapport du Comité d'étude de la maintenance (CEM) pour faciliter le suivi assuré par l'exploitant et veiller à ce que les limites d'intervalle relatives aux CCMR ne soient pas dépassées et que les tâches du CEM ne soient ni modifiées ni supprimées lors des examens futurs du programme de maintenance. Les détails sur les tâches et les intervalles de tâches du CEM sont présentés dans le Manuel des exigences de maintenance (MEM), partie 1, CSP B-053, qui énonce les tâches et les intervalles de tâche approuvés par le CEM correspondant aux tâches et aux intervalles de tâche initiaux du programme de maintenance déterminés à l'aide de l'analyse MSG-3.

Le non-respect des limites d'intervalle précisées à l'annexe A2-00 pour toute tâche correspondante du CEM pourrait exposer l'aéronef à une situation dangereuse.

La présente CN rend obligatoire l'introduction de la nouvelle annexe A2-00 dans le MEM, partie 2, CSP B-053, section des limites de navigabilité.

Mesures correctives :

1. Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, incorporer l'annexe A2-00 révisée à la partie 2 de la section des limites de navigabilité conformément à la révision temporaire (RT) ALI-0716, en date du 13 septembre 2019, ou de toute révision ultérieure de ces tâches approuvées par Transports Canada. La révision antérieure de la nouvelle annexe A2-00 a été incorporée à l'origine à la révision 19 du MEM, CSP-B-053, du Regional Jet de Bombardier, en date du 25 juin 2018.
2. Si le programme de maintenance d'un exploitant ne comprend pas toutes les tâches du CEM mentionnées dans la RT ALI-0716, l'exploitant doit ajouter toutes les tâches du CEM manquantes à son programme de maintenance dans les six (6) mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

Si le nombre d'heures de temps dans les airs ou le nombre de cycles de vol de l'avion est inférieur à la

limite de la ou des tâches du CEM manquantes ajoutées, la tâche initiale doit être accomplie dans les 18 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, ou avant la limite d'intervalle relative aux CCMR, selon la dernière de ces deux éventualités.

Si le nombre d'heures de temps dans les airs ou le nombre de cycles de vol de l'avion est supérieur à la limite de la ou des tâches du CEM manquantes ajoutées, la tâche initiale doit être mise en œuvre dans les 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

3. Si l'intervalle d'une tâche du CEM d'un exploitant a été augmenté au-delà de la limite d'intervalle relative aux CCMR correspondante qui est décrite dans la RT ALI-0716, l'exploitant doit ajuster les intervalles des tâches du CEM pour les aligner sur les limites d'intervalle relatives aux CCMR dans les six (6) mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

Les tâches pour lesquelles les intervalles ont été mis à jour doivent être accomplies dans les 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN ou avant la limite d'intervalle relative aux CCMR, selon la première de ces deux éventualités. Par la suite, répéter ces tâches en respectant les intervalles de répétition correspondants indiqués dans la nouvelle annexe A2-00, ou toute révision ultérieure de l'annexe A2-00 approuvée par TC.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 9 décembre 2019

Contact :

Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.